

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Mattea MAZZACAMI, Notaire à Monte, 20290

Suivant acte reçu par Maître Mattea MAZZACAMI, notaire à Monte, Haute Corse, le 14 août 2023, il a été constaté, conformément aux dispositions de la loi n° 2017-285 du 6 Mars 2017 et du décret n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017 pris pour son application, la qualité de propriétaires de Monsieur François, Roch **SARGENTINI**, né à CORTE, le 16 août 1953, Monsieur Noël **SARGENTINI**, né à TRALONCA, le 15 décembre 1955, Madame Marie-Antoinette **SARGENTINI**, né à TRALONCA, le 7 septembre 1958, Madame Anne-Xavière **SARGENTINI**, né à TRALONCA, le 27 août 1960, sur les biens ci-après :

Commune de Tralonca (20250) :

-Diverses parcelles de terre cadastrées :

Section D numéro 135, lieu-dit ERPANI pour 0ha 25a 22ca,
Section D numéro 137, lieu-dit ERPANI pour 0ha 10a 24ca,
Section D numéro 139, lieu-dit ERPANI pour 0ha 16a 64ca,
Section D numéro 152, lieu-dit ERPANI pour 0ha 02a 70ca,
Section A numéro 140, lieu-dit GHIESALE pour 0ha 80a 25ca,
Section A numéro 141, lieu-dit DEBBIANACCE pour 0ha 57a 00ca,
Section A numéro 165, lieu-dit MONTE A LA SILIGAJA pour 0ha 92a 50ca,
Section A numéro 190, lieu-dit ROCCHA pour 0ha 97a 84ca,
Section B numéro 5, lieu-dit STRETTONE pour 0ha 00a 55ca,
Section B numéro 48, lieu-dit OMBRIA pour 0ha 00a 96ca,
Section B numéro 86, lieu-dit OMBRIA pour 0ha 03a 75ca,
Section B numéro 176, lieu-dit PIANA pour 0ha 02a 01ca,
Section B numéro 180, lieu-dit LATTUGA pour 0ha 01a 94ca,
Section B numéro 188, lieu-dit VALLE pour 0ha 00a 53ca,
Section B numéro 221, lieu-dit VALLE pour 0ha 00a 61ca,
Section B numéro 228, lieu-dit CHIOSELLE pour 0ha 00a 93ca,
Section B numéro 294, lieu-dit POGGIALE pour 0ha 00a 82ca,
Section B numéro 325, lieu-dit NIGALELLO pour 0ha 01a 48ca,
Section B numéro 339, lieu-dit LAMAJOLA pour 1ha 12a 91ca,
Section B numéro 409, lieu-dit VITATTOJA pour 1ha 35a 10ca,
Section B numéro 413, lieu-dit AJA ALLA SERRA pour 0ha 75a 26ca,
Section B numéro 430, lieu-dit VILLERONE pour 0ha 20a 10ca,
Section B numéro 599, lieu-dit VALLIANDA pour 0ha 07a 06ca,
Section B numéro 746, lieu-dit CHIOSELLE pour 0ha 00a 23ca,
Section C numéro 25, lieu-dit PURNETTE pour 0ha 06a 32ca,
Section C numéro 30, lieu-dit PURNETTE pour 0ha 12a 45ca,
Section C numéro 42, lieu-dit VITARETTA pour 0ha 11a 00ca,
Section D numéro 147, lieu-dit MERMURACCIO pour 0ha 12a 81ca,
Section D numéro 149, lieu-dit MERMURACCIO pour 0ha 19a 22ca,
Section D numéro 231, lieu-dit PINZUTELLA pour 0ha 02a 08ca,

-le lot numéro 3 dépendant de la copropriété cadastrée :

Section B numéro 137, lieu-dit TRALONCA pour 0ha 00a 40ca,

-le lot numéro 2 dépendant de la copropriété cadastrée :

Section B numéro 231, lieu-dit SORBO pour 0ha 02a 84ca

La possession de ces biens a eu lieu de façon continue, paisible, publique, non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du Code civil.

Rappel des dispositions de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 Mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Pour unique avis,

Maître Mattea MAZZACAMI